

à l'égard de toute réunion nombreuse où la diversité des familles réunies produit une publicité de même nature, le droit d'y faire régner la paix, la salubrité, le respect des lois." Mais si la société est catholique, si elle reconnaît, comme société, l'autorité infaillible de l'Eglise, sa vigilance doit s'étendre à toute la doctrine de l'Eglise, et elle a le droit d'exiger qu'on n'enseigne rien de contraire à cette doctrine.

Sans doute, l'Etat ne doit exercer ce droit qu'avec *prudence et dépendamment de l'Eglise*, à laquelle il est soumis aussi bien que tout particulier ; il n'a donc aucun contrôle *doctrinal* à exercer sur les maisons d'éducation dirigées par des prêtres ou des religieux, et ainsi placées directement sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique ; il ne doit intervenir dans les autres cas qu'autant que cela est nécessaire, et si le contrôle de l'autorité ecclésiastique est insuffisant. Mais enfin il peut y avoir des établissements laïques dont l'accès est presque interdit aux évêques et au clergé : défendre, dans ce cas, à l'autorité civile d'en surveiller la tenue et l'enseignement, ce serait le mettre dans l'impossibilité de garantir l'ordre public ; ce serait donner toute licence au mal pour éviter quelques inconvénients de la répression ; se serait verser en plein dans l'erreur de ce libéralisme qu'on veut éviter. On dira peut-être que l'Eglise, dans ces circonstances, pourrait déléguer l'Etat. Mais pourquoi l'Etat aurait-il besoin d'une délégation de l'Eglise quand il s'agit de réprimer des erreurs déjà condamnées par elle, puisque c'est son devoir de protéger l'Eglise et de prohiber l'enseignement des doctrines qu'elle réprouve ?

Passons maintenant à la seconde question : celle de savoir si l'Etat peut avoir ses écoles et ses collèges avec son personnel enseignant et toute l'administration qu'il suppose.

On lui a contesté ce droit ; on a prétendu que l'Etat n'avait aucun *droit d'enseigner*. Il y a ici une équivoque dans les termes. L'autorité civile assurément n'a pas le droit d'enseigner dans le même sens que l'autorité domestique et religieuse. L'Etat n'a pas le droit *d'imposer son enseignement, d'obliger à l'accepter, d'exiger la soumission* du côté de ceux auxquels cet enseignement est adressé. Ce droit de formation, d'éducation, n'appartient qu'à ceux qui ont donné à l'enfant la vie, soit naturelle, soit surnaturelle, c'est-à-dire, aux parents et à l'Eglise. Jésus-Christ n'a dit qu'aux ministres de l'Evangile : "Allez, enseignez toutes les nations. . . Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise."—Le Saint-Esprit a dit